



Date de réception : 08/07/2022

Version anonymisée

-1223772-

C-333/22 - 1

Affaire C-333/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

20 mai 2022

Juridiction de renvoi:

cour d'appel de Bruxelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

9 mai 2022

Parties appelantes

Ligue des droits humains

BA

Partie intimée :

L'organe de contrôle de l'information policière

Cour d'appel de Bruxelles

1^{re} chambre F
affaires civiles

Arrêt interlocutoire

EN CAUSE DE:

LIGUE DES DROITS HUMAINS A.S.B.L., BCE 0410.105.805, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Boulet, 22,

BA [OMISSIS]

parties appelantes,

FR

représentées par Maître FORGET Catherine, avocat à 1060 BRUXELLES, avenue Henri Jaspar, 128,

CONTRE

L'ORGANE DE CONTROLE DE L'INFORMATION POLICIERE, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Louvain 48,

partie intimée,

représentée par Maître BOSQUET Joost, avocat à 2650 EDEGEM, Mechelsesteenweg, 326, et Maître DE BOCK Jean-François, avocat à 1180 UCCLE, Bosveldweg, 70.

Vu les pièces de procédure et notamment :

- l'ordonnance prononcée le 17 mai 2021 par la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles dont la signification n'est ni produite ni invoquée ;
- la requête d'appel déposée le 15 juin 2021 par l'A.S.B.L. LIGUE DES DROITS HUMAINS et BA ;
- les conclusions additionnelles d'appel et de synthèse déposées le 5 novembre 2021 par les [parties] appelantes et celles déposées le 8 décembre 2021 pour L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIERE, ci-après l'O.C.I.P.,
- les pièces déposées devant la cour.

Entendu les plaidoiries pour les parties à l'audience du 28 mars 2022 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. CADRE DU LITIGE ET ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

1.

En 2016, alors qu'il travaille en tant que salarié à temps partiel auprès de l'ASBL [omissis] et qu'il souhaite participer au montage et au démontage des 10^{èmes} éditions des Journées Européennes du Développement, l'appelant BA doit obtenir une habilitation de sécurité auprès de l'Autorité nationale de Sécurité.

2.

Par une lettre du 22 juin 2016, l'Autorité nationale de Sécurité refuse de délivrer l'attestation sollicitée pour les motifs suivants :

2

« *Considérant que BA n'a à ce jour pas fait connaître à l'auteur de la demande d'une vérification par pli recommandé sa volonté de ne plus faire l'objet d'une vérification de sécurité.*

Considérant qu'il ressort des données visées à l'article 22 sexies de la LHS qui avaient été mises à disposition de l'Autorité nationale de Sécurité que l'intéressé est connu pour participation à diverses manifestations (10) entre 2007 et 2016.

Considérant que ces données ne permettent pas d'attribuer une attestation de sécurité dans le cadre de l'arrêté précité pris notamment pour des raisons de sûreté de l'État ainsi que de pérennité de l'ordre démocratique constitutionnel ».

Ce refus ne fait l'objet d'aucun recours de BA pour en obtenir l'annulation.

3.

Le 29 mars 2017, le conseil de BA s'adresse à la Commission de la protection de la vie privée en invoquant le droit d'accès indirect de l'appelant aux données traitées par les services de renseignements et de sécurité prévu par l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel »¹.

La Commission ne traite pas la demande et le 5 septembre 2018, la loi du 8 décembre 1992 précitée est abrogée par la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel », ci-après la loi du 30 juillet 2018.

L'O.C.I.P., l'intimé, succède à la Commission, pour la protection des données litigieuses (voir *infra*).

4.

¹ Ledit article disposait que « *Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5 et 6* ».

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exercice de ces droits.

La Commission de la protection de la vie privée communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Toutefois, le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelle information peut être communiquée à l'intéressé lorsque la demande de celui-ci porte sur un traitement de données à caractère personnel géré par des services de police en vue de contrôles d'identité.

Le 4 février 2020, le conseil de BA s'adresse à l'O.C.I.P., l'invite à identifier les responsables du traitement litigieux et à leur enjoindre de donner à l'appelant un accès à la totalité des informations qui le concernent afin de lui permettre d'exercer ses droits dans des délais appropriés.

Par un courrier électronique du 6 février 2020, l'O.C.I.P. accuse réception de cette demande, répond que l'appelant ne dispose que d'un droit d'accès indirect mais assure qu'il va vérifier les données à caractère personnel de l'appelant en vue de garantir la légalité d'un éventuel traitement dans la Banque de données nationale générale. L'O.C.I.P. précise qu'il a la compétence d'ordonner à la police de supprimer et/ou de modifier des données, si nécessaire, et qu'à l'issue de ce contrôle, son client sera informé du fait que « *les vérifications nécessaires ont été effectuées* ».

Enfin, par un email du 22 juin 2020, l'O.C.I.P. écrit au conseil de l'appelant :

je reviens vers vous suite à votre demande d'accès indirect, en qualité de conseil de BA, à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), reçue le 06 février 2020.

je vous informe, conformément à l'article 42 de la loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD), que l'Organe de contrôle a procédé aux vérifications nécessaires.

Cela signifie que les données à caractère personnel de votre client ont été vérifiées dans les banques de données policières en vue de garantir la légalité d'un éventuel traitement.

Si nécessaire, les données à caractère personnel ont été modifiées ou supprimées.

Comme je vous l'avais expliqué dans mon email du 02 juin dernier, l'article 42 de la LPD ne permet pas à l'Organe de contrôle de communiquer plus d'informations.

Cette réponse ne satisfait pas les appelants.

5.

Le 2 septembre 2020, les appelants citent l'O.C.I.P. devant le premier juge siégeant comme en référé. Sous le bénéfice de l'urgence, ils demandent par conclusions déposées devant le premier juge :

« Par la présente, quant à la recevabilité, le demandeur sollicite :

- *À titre principal : en application de l'article 209, al 2, de la loi du 30 juillet 2018, de déclarer la présente recevable;*

4

- À titre subsidiaire : en application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de déclarer la présente recevable et d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne en ces termes :

« les articles 71 et 42 de la loi du 30 juillet 2018 sont-ils compatibles avec l'article 47, § 4 de la directive 2016/680 et les considérants 85 et 86 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 47 et 8, § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que la loi du 30 juillet 2018 n'organise aucun recours juridictionnel à l'encontre des décisions prises par une autorité de contrôle indépendante, à savoir, l'Organe de contrôle de l'information policière ? »

ET

« L'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 est-il compatible avec l'article 17, § 3 de la directive 2016/680 en ce que cette disposition nationale ne prévoit pas d'informer le demandeur suite à une décision prise par une autorité de contrôle indépendante, à savoir l'Organe de contrôle de l'information policière que celui-ci a le droit de former un recours juridictionnel à l'encontre de cette décision ? »

Quant au fond de la demande, le demandeur sollicite :

À titre principal, s'agissant de données traitées par les services de police au sens de l'article 2,2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant la police intégrée et conformément à l'article 42, al. 1 de la loi du 30 juillet 2018, l'accès à l'entièreté des données à caractère personnel le concernant par l'intermédiaire de l'Organe de contrôle de l'information policière eu égard à sa demande initiale ;

Et dès lors que l'Organe de contrôle de l'information policière :

- identifie les responsables du traitement ;
- identifie les destinataires éventuels de ces données ;

À titre subsidiaire, si Votre Tribunal devait considérer que l'article 42, al. 2, de la loi du 30 juillet 2018 constitue une base légale spécifique permettant de limiter systématiquement l'accès aux données à caractère personnel traitées par les services de police - quod certe non, il y a lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité d'une telle disposition avec les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, § 2 et 52, § 1 de la Charte en ces termes :

« Les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, 47 et 52, § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale telle que la loi attaquée, en l'occurrence l'article 42, § 2 de la loi du 30 juillet 2018, qui admet une dérogation générale et systématique du

droit d'accès aux données à caractère personnel dès lors que ce droit s'exerce par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle ? »

ET:

« Une limitation générale du droit d'accès à caractère personnel tel que le prévoit l'article 42, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 dès lors que l'autorité de contrôle peut se limiter à indiquer systématiquement à la personne concernée qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires sans l'informer des données faisant l'objet d'un traitement de données à caractère personnel ainsi que des destinataires et indépendamment de l'objectif poursuivi, est-il compatible avec les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, 47 et 52, § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? »

Et en tout état de cause, tant à titre principal qu'à titre subsidiaire :

- conformément à l'article 215 de la loi du 30 juillet 2018, autoriser la publication de l'ordonnance ou de son résumé par la voie de journaux ou de tout autre manière, le tout aux frais de la partie adverse ;*
- eu égard au préjudice grave déjà subi par le demandeur en raison de l'ingérence d'un tel traitement pour sa liberté de commerce et d'entreprise, accorder une astreinte de 500 € par jour de retard ;*
- condamner l'Organe de contrôle de l'information policière aux dépens, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €.* »

6.

L'O.C.I.P. conclut à l'absence de pouvoir de juridiction pour connaître de la demande et subsidiairement, à son irrecevabilité et son absence de fondement.

7.

Le premier juge se déclare sans pouvoir de juridiction et condamne les appelants aux dépens de l'instance qu'il liquide dans le chef de l'O.C.I.P. à l'indemnité de procédure de 1.440,00 € et aux droits de mise au rôle.

II. DEMANDES FORMÉES DEVANT LA COUR

8.

Les appelants demandent dans le dispositif de leurs conclusions d'appel:

« Quant à la recevabilité, le concluant sollicite :

6

- en application de l'article 209, al. 2 de la loi du 30 juillet 2018, de déclarer la présente recevable ;

- et d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne en ces termes :

« l'article 47, §4 de la directive 2016/680 et les considérants 85 et 86 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 47 et 8, §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne imposent-il de prévoir un recours juridictionnel à l'encontre des décisions prises par une autorité de contrôle indépendante telle que l'Organe de contrôle de l'information policière lorsqu'elle se limite à indiquer à la personne concernée qu'elle a procédé aux vérifications nécessaires ? »

ET

« L'article 17, §3 de la directive 2016/680 doit-il être interprété en ce qu'il impose d'indiquer dans une loi, telle que l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018, quelles sont les voies de recours juridictionnelles ouvertes à l'encontre des décisions prises par une autorité de contrôle indépendante tel que l'Organe de contrôle de l'information policière ? »

Quant au fond de la demande, le concluant sollicite :

À titre principal, s'agissant de données traitées par les services de police au sens de l'article 2,2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant la police intégrée et conformément à l'article 42, al. 1 de la loi du 30 juillet 2018, l'accès aux données à caractère personnel le concernant par l'intermédiaire de l'Organe de contrôle de l'information policière eu égard à sa demande initiale, à savoir le fait qu'il ait pu participer à dix manifestations entre 2007 et 2016 ;

Et dès lors, que l'Organe de contrôle de l'information policière :

- identifie les responsables du traitement ;
- identifie les destinataires éventuels de ces données ;
- communique les données à caractère personnel le concernant liées à la présente demande.

En cas de doute sur ce qui précède, il y a lieu d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur la compatibilité d'une telle disposition avec les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, §2 et 52, §1 de la Charte en ces termes:

« Les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, 47 et 52, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale telle que la loi attaquée, en l'occurrence l'article 42, §2 de la loi

du 30 juillet 2018, qui admet une dérogation générale et systématique du droit d'accès aux données à caractère personnel dès lors que ce droit s'exerce par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle ? »

ET:

« Une limitation générale au droit d'accès à caractère personnel tel que le prévoit l'article 42, §2 de la loi du 30 juillet 2018 est-il compatible avec les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, 47 et 52, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

À titre subsidiaire, en application du principe de primauté du droit de l'Union, écarter l'application de l'article 42, al.2 de la loi du 30 juillet 2018 au risque de violer les articles 14,15 et 17 directive 2016/680 lus en combinaison avec les articles 8, §2 et 52, §1 de la Charte et en conséquence, de donner accès à BA aux données à caractère personnel qui le concerne eu égard à sa demande initiale.

À titre infiniment subsidiaire, interroger la Cour constitutionnelle en ces termes :

« L'article 42, al.3 et 4 de la loi du 30 juillet 2018 viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la constitution combinés ou non avec les articles 14, 15 et 17 de la directive 2016/680 et les articles 8, 47 et 52, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'il renvoie au Roi la nécessité de déterminer les catégories d'informations contextuelles qui peuvent être communiquées à la personne concernée alors qu'en cas de dérogations à un droit fondamental, les éléments essentiels devraient être déterminés par une loi au sens formel ? »

Et en tout état de cause :

- conformément à l'article 215 de la loi du 30 juillet 2018, autoriser la publication de l'ordonnance ou de son résumé par la voie de journaux ou de tout autre matière, le tout au frais de la partie adverse ;*
- eu égard au préjudice grave déjà subi par le concluant en raison de l'ingérence d'un tel traitement pour sa liberté de commerce et d'entreprise, accorder une astreinte de 500C par jour de retard ;*
- condamner l'Organe de contrôle de l'information policière aux dépens, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320,00 €. »*

9.

L'O.C.I.P. sollicite :

« - À titre principal, dire l'appel irrecevable, à tout le moins non fondé et le rejeter comme tel;

8

- À titre subsidiaire, dire l'appel non fondé et confirmer l'ordonnance *a quo* en ce que le premier juge se déclare sans pouvoir de juridiction pour prendre connaissance de la demande et la rejette comme telle ;
- À titre plus subsidiaire, dire la demande irrecevable, à tout le moins non fondée ;
- Condamner les parties appelantes aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 1.440 € (montant de base) X 2, soit 2.880 ».

III. DISCUSSION ET DÉCISION

III.1. Sur la recevabilité de l'appel

10.

L'O.C.I.P. conteste la validité de la requête d'appel au motif que les appelants y réitérent des demandes identiques à celles formulées devant le premier juge et rejetées par lui, sans préciser qu'ils postulent la réformation ou la mise à néant de l'ordonnance *a quo*.

En outre, la cour ne pourrait réformer l'ordonnance sans modifier l'objet de la requête d'appel et/ou se prononcer sur un chef qui n'a pas été demandé.

Les appelants tenteraient vainement de remédier à l'irrégularité de leur requête d'appel en demandant la mise à néant du jugement *a quo* dans leurs conclusions d'appel. En effet, lorsque le juge d'appel constate que le défaut de motivation de l'acte d'appel fait obstacle au bon déroulement de la procédure, il doit en constater la nullité dès lors que ce défaut de motivation nuit aux intérêts de la partie intimée en ce qu'il retarde sensiblement la solution du litige.

11.

Selon l'article 1057, 7° du Code judiciaire, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation des griefs. Cette prescription oblige l'appelant à énoncer dans son acte d'appel, les raisons pour lesquelles le jugement attaqué doit être réformé, les reproches qu'il lui adresse et cette énonciation doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée. Par contre, elle n'oblige pas l'appelant à exposer les moyens sur lesquels il se fonde pour critiquer la décision. En d'autres termes, l'appelant peut énoncer ses griefs sans les développer ou en donner le fondement (Cass., 2 mai 2005, J.T., 2006, p.224).

Il est également admis qu'il peut compléter les griefs énoncés dans son acte d'appel, voire même régulariser le défaut d'énonciation des griefs dans l'acte

d'appel, par le dépôt ultérieur de conclusions. « *Il faut toutefois que cette régularisation intervienne avant qu'ait débuté le délai imparti à l'intimé pour répondre à la requête d'appel dans le cadre de la procédure contraignante de l'article 747 ou de l'article 751 du Code judiciaire. À défaut, cela porterait atteinte à ses facultés de défense et lui causerait préjudice. Il faut, en d'autres termes, que l'intimé soit à même d'assurer la défense de ses intérêts dans ses conclusions principales et de répliquer dans ses conclusions additionnelles* » (H. Boularbah, « Les voies de recours », C.U.P, 2000, Le point sur les procédures, volume 2, p. 298 ; voir également, R.C.J.B., 2006/1, Chronique de droit judiciaire privé, p. 218).

L'omission ou l'insuffisance des griefs ou encore leur confusion évidente est sanctionnée par la nullité de l'acte d'appel. Cependant, cette nullité n'est pas d'ordre public ; elle peut être couverte et requiert que la violation de l'article 1057, 7° du Code judiciaire ait nui aux intérêts de l'intimé.

12.

En l'espèce, il ne peut être reproché à la requête d'appel de souffrir d'un défaut de motivation ; les appelants y exposent (i) les motifs pour lesquels ils estiment que la cour doit réformer l'ordonnance entreprise quant au pouvoir de juridiction sur lequel le premier juge statue et (ii) ceux pour lesquels ils estiment justifié de faire droit à leurs demandes, dont les objets sont exprimés dans la requête d'appel et dans les conclusions d'appel des appelants.

Selon le calendrier d'échange de conclusions convenu entre les parties, les appelants ont conclu en premier et c'est donc en connaissance de tous les moyens des appelants que l'intimé a établi ses propres conclusions d'appel ; ses droits de la défense n'ont subi aucune atteinte.

III.2. Le cadre légal

13.

La Directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » fixe en son article 4 les « *Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel* ».

Les données doivent être traitées de manière licite et loyale; collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités; être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; être exactes et, si nécessaire,

10

tenues à jour; être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et enfin, être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

La loi du 30 juillet 2018, qui transpose la Directive en droit interne, impose le respect de ces principes au responsable de traitement.

14.

Les articles 12 et suivants de la Directive fixent les droits spécifiques de la personne concernée ; ces droits ne sont pas absolus et peuvent subir des limitations ainsi qu'il ressort des dispositions suivantes :

Article 13.3. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir

3. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;*
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;*
- c) protéger la sécurité publique;*
- d) protéger la sécurité nationale;*
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.*

Article 15 Limitations du droit d'accès

1 Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société

démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;*
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;*
- c) protéger la sécurité publique;*
- d) protéger la sécurité nationale;*
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.*

2. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, des points a) à e) du paragraphe 1.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1.

Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

Article 16.4. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

4. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus.

Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou partie, l'obligation de fournir ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour:

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;*

- b) *éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;*
- c) *protéger la sécurité publique;*
- d) *protéger la sécurité nationale;*
- e) *protéger les droits et libertés d'autrui.*

Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou déformer un recours juridictionnel.

Article 17 Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle

1. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 4, les États membres adoptent des mesures afin que les droits de la personne concernée puissent également être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

2. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle en application du paragraphe 1.

3. Lorsque le droit visé au paragraphe 1 est exercé, l'autorité de contrôle informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit déformer un recours juridictionnel.

Nonobstant les limites qui peuvent être apportées par la loi à l'exercice de ses droits par BA, la Directive confère à BA des droits subjectifs envers le responsable du traitement sur les données qui le concernent. Conformément à l'article 144 de la Constitution, ces droits subjectifs relèvent du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire

15.

Les données traitées par les services de police, telles les données litigieuses, sont soumises en droit belge à un régime particulier. Comme le permet l'article 17 de la Directive précitée, l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que :

« La demande d'exercer les droits visés au présent chapitre à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant la police intégrée, structurée à deux niveaux ou de l'inspection

générale de la police fédérale et de la police locale, est adressée à l'autorité de contrôle visée à l'article 71.

Dans les cas visés aux articles 37, § 2, 38, § 2, 39, § 4, et 62, § 1^{er}, l'autorité de contrôle visée à l'article 71 communique uniquement à la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires (cf. l'article 17.3. de la Directive).

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité de contrôle visée à l'article 71 peut communiquer à la personne concernée certaines informations contextuelles.

Le Roi détermine, après avis de l'autorité de contrôle visée à l'article 71, les catégories d'informations contextuelles qui peuvent être communiquées à la personne concernée par cette autorité de contrôle ».

Aucun arrêté royal n'a été adopté en ce sens.

L'O.C.I.P. est l'autorité de contrôle désignée pour exercer les droits subjectifs de BA sur les données litigieuses envers le responsable de traitement ².

III.3. Sur les questions préjudicielles sollicitées par la cour

16.

Alors que l'article 17.3. de la Directive l'exige, l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 omet d'inviter l'autorité de contrôle à informer la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel. L'article 17.3. de la Directive n'est donc pas transposé en droit interne. Ce constat répond à la question préjudicielle suggérée par les appelants si :

« L'article 17, §3 de la directive 2016/680 doit-il être interprété en ce qu'il impose d'indiquer dans une loi, telle que l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018, quelles sont les voies de recours juridictionnelles ouvertes à l'encontre des décisions prises par une autorité de contrôle indépendante tel que l'Organe de contrôle de l'information policière ? »

17.

² L'article 71 de la loi du 30 juillet 2018 charge l'O.C.I.P. de :

« 1° surveiller l'application du présent titre, comme prévu à l'article 26, 15°;

2° contrôler le traitement des informations et des données à caractère personnel visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la même loi;

3° toute autre mission organisée par ou en vertu d'autres lois ».

L'article 47 de la CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial en ces termes :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice »

Il s'agit également d'un droit subjectif qui relève du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par l'effet de l'article 144 de la Constitution.

18.

En vertu de l'article 267 TFUE, toute juridiction d'un État membre, pour autant qu'elle soit appelée à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel, peut en principe saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union.

En outre, elle doit adresser à la Cour de Justice une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle a des doutes sur la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union, en indiquant les raisons pour lesquelles elle considère que cet acte pourrait être entaché d'invalidité.

19.

La cour observe que :

– l'article 240 de la loi du 30 juillet 2018 dispose que l'O.C.I.P. :

« 4° traite des réclamations, enquête sur l'objet de la réclamation dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire (...) ».

Cependant, l'exercice de ce recours devant l'O.C.I.P. doit être dirigé à l'encontre du responsable du traitement. Il n'est donc pas ouvert à la personne qui ne peut exercer personnellement les droits prévus par la Directive et par la loi du 30 juillet 2018 et à qui le responsable de traitement n'a pas révélé son identité,

comme en l'espèce. En effet, en vertu de l'article 38, §3, de la loi du 30 juillet 2018 « § 3. *Dans les cas visés au paragraphe 2 le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2.* ³ (...) » ;

– l'action en cessation, telle qu'elle est organisée par les articles 209 et suivants de la loi du 30 juillet 2018, ne confère pas non plus à l'appelant un recours effectif à l'encontre de l'O.C.I.P. En effet, selon ces dispositions :

- l'action peut être intentée, soit par la personne intéressée elle-même, soit par l'organe de contrôle (en l'espèce l'intimé) contre le responsable du traitement ; l'action n'est donc pas supposée être exercée par BA contre l'O.C.I.P. ;
- l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018, adopté en conformité avec les articles 13.3., 15.4., 16.4. et 17 de la Directive 2016/680, ne permet pas à BA de former une telle action à l'encontre du responsable du traitement puisque l'exercice de ses droits est confié à l'O.C.I.P. ;
- l'information particulièrement succincte donnée par l'O.C.I.P., certes conforme à l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 et à l'article 17 de la Directive – sauf en ce que cette information ne mentionne pas l'existence d'un recours –, ne permet, ni à BA, ni à une juridiction d'apprécier, dans le cadre d'un contrôle a posteriori, si l'O.C.I.P. a correctement exercé les droits de BA ;

– enfin, même si l'action en cessation organisée par la loi du 30 juillet 2018 l'est « *sans préjudice de tout autre recours juridictionnel, administratif ou extrajudiciaire* » et sans limiter « *la compétence du tribunal de première instance et du président du tribunal de première instance siégeant en référé* » (articles 209 et 219 de la loi), tout autre recours formé par BA se heurterait aux mêmes écueils puisque BA ne peut, ni exercer personnellement ses droits à l'encontre du responsable du traitement, ni soumettre à un contrôle a posteriori l'exercice de ses droits par l'intermédiaire de l'O.C.I.P. et faire contrôler l'action de celui-ci au vu

³ 1° éviter de gêner des enquêtes, des recherches, des procédures pénales ou autres procédures réglementées;

2° éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales;

3° protéger la sécurité publique;

4° protéger la sécurité nationale;

5° protéger les droits et libertés d'autrui.

de la réponse liminaire de cette autorité, pourtant permise par l'article 17 de la Directive et par la loi du 30 juillet 2018.

Par ces motifs,

La cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Pose à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1. *« Les articles 47 et 8, §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne imposent-ils de prévoir un recours juridictionnel à l'encontre de l'autorité de contrôle indépendante telle que l'Organe de contrôle de l'information policière lorsqu'elle exerce les droits de la personne concernée à l'égard du responsable du traitement ? »*
2. *« L'article 17 de la Directive 2016/680 est-il conforme aux articles 47 et 8, §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice en ce qu'il n'oblige l'autorité de contrôle – qui exerce les droits de la personne concernée envers le responsable du traitement – qu'à informer cette personne « qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen » et « de son droit de former un recours juridictionnel », alors que pareille information ne permet aucun contrôle a posteriori sur l'action et l'appréciation de l'autorité de contrôle au regard des données de la personne concernée et des obligations qui pèsent sur le responsable du traitement ? ».*

Réserve à statuer pour le surplus des questions non tranchées.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 9 mai 2022,

Où étaient présents et siégeaient :

| | |
|-----------|------------|
| M. SALMON | Président |
| H. REGHIF | Conseiller |
| F. FOGLI | Conseiller |

A. MONIN Greffier

Copie conforme

Délivrée à : Cour de Justice de l'Union européenne

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C. Enr.

Bruxelles, le 19-05-2022

C. JOURDAN
Greffier